



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**Arrêté n° 375 portant levée de la mise en demeure du 3 octobre 2022
prise à l'encontre de la société PHYTEUROP située à Montreuil-Bellay**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1976 autorisant la société PHYTEUROP à exploiter une usine de fabrication de produits phytosanitaires avec, sous le régime de l'autorisation, des activités de stockages de produits inflammables et l'utilisation de ces produits en fabrication sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1987 consolidant les actes administratifs antérieurs applicables au site et les autres actes administratifs complémentaires pris ensuite pour le site jusqu'au 8 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « Les dispositions du présent article sont applicables :

- 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..**

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;*
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. [...]. »*

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

-[...]

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

-[...].

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »

Vu l'annexe I – Point 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui stipule : « (...) Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en oeuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima: - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...), - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (...). Les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés (...) Ces dossiers ou une copie (...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...) » ;

Vu la décision du 23/01/12 relative à l'approbation d'un guide technique (DT 96) professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation ;

Vu la décision du 06/06/12 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel (DT 98) pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type ponts de tuyauteries ;

Vu le guide professionnel DT 90 – Avril 2011 pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Vu le guide professionnel DT 96 – janvier 2012 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation ;

Vu le guide professionnel DT 98 – avril 2012 de surveillance des ouvrages de génie civil et structures ponts de tuyauteries ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement rédigé à la suite de l'inspection du 4 juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 11 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 pris pour mettre en demeure la société PHYTEUROP de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et l'annexe I- point 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Vu les documents transmis au préfet le 2 novembre 2022 par la société PHYTEUROP afin de répondre à l'arrêté de mise en demeure;

Considérant en conséquence, après examen de ces documents, que la mise en demeure prononcée le 3 octobre 2022, peut être levée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - est abrogé l'arrêté préfectoral n° 289 du 3 octobre 2022 portant mise en demeure installations classées pour la protection de l'environnement de la société PHYTEUROP de se mettre en conformité pour les installations classées qu'elle exploite à Montreuil-Bellay, Rue Pierre My.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la société PHYTEUROP par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et une copie est adressée au maire de la commune de Montreuil-Bellay.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de la commune de Montreuil-Bellay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON

